**Règlement d’ordre intérieur**

**I. - Dénomination, Siège, Durée, Objet, Exercice social**

**Article 1er. Dénomination**

La section est dénommée "Chambre immobilière du Grand-duché de Luxembourg / section des Développeurs", CIGDL-D en abrégé.

Ci-dessous « la section ».

**Article 2. Siège**

Le siège est établi à Luxembourg, au siège de la Chambre immobilière a.s.b.l. Il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-duché de Luxembourg par décision du comité.

**Article 3. Durée**

La section est constituée pour une durée indéterminée.

**Article 4. Objet**

La section a pour objet l'union des promoteurs et développeurs au sein de la Chambre immobilière, dans le but d'assurer la dignité et le respect de la profession et de promouvoir son développement.

La section défend les intérêts matériels et moraux de ses membres. Elle peut accomplir tout ce qui, directement ou indirectement, est utile ou nécessaire à la réalisation de son objet et participer à toutes œuvres ou associations ayant des finalités analogues aux siennes.

**Article 5. Exercice social**

L’exercice social coïncide avec l’année civile.

**Article 6. Lien avec la Chambre immobilière**

Le bureau exécutif de la section rapporte directement au bureau exécutif de la Chambre immobilière.

**II. – Membres, Cotisation et Droit d’entrée**

**Article 7. Membres**

La section se compose de membres actifs et de membres donateurs.

Le comité peut accorder à des personnes physiques et morales, qui, par leur aide financière et morale, contribuent au bien-être de la section, le titre honorifique de "Membre donateur de la section des développeurs de la Chambre immobilière du Grand-duché de Luxembourg". Ce titre honorifique ne donne pas naissance à des droits au sein de la section.

**Article 8.**

Peuvent devenir membres actifs de la section toutes les personnes physiques et morales légalement établies au Grand-duché de Luxembourg, qui exercent ouvertement des activités de promotion et qui acceptent le présent règlement d’ordre intérieur et qui règlent leur cotisation.

Les membres, personnes physiques ou morales, doivent être membres de la Chambre immobilière.

L'admission de nouveaux membres actifs est subordonnée à une décision du comité, la décision peut se faire de façon électronique. A cet effet, toute nouvelle demande d’adhésion est adressée aux membres du comité. Sans manifestation d’une raison valable pour en délibérer, l’adhésion est automatiquement acceptée.

**Article 9.**

La qualité de membre actif de la section se perd par :

a) la démission écrite adressée au comité;

b) l'exclusion prononcée par le comité;

c) le non-paiement de la cotisation.

Les membres actifs qui cessent de faire partie de la section n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations et des prestations qu'ils auraient fournies.

**Article 10. Cotisation**

La cotisation des membres actifs est fixée chaque année par l'assemblée générale de la section.

**Article 11. Membre sympathisant**

Peut devenir membre sympathisant toute personne morale ou physique intéressée par le travail et les sujets de la section des développeurs.

Est exclu comme membre sympathisant toute personne morale ou physique active dans les domaines de l’immobilier ou/et de la construction.

Le membre sympathisant n’a pas le droit de vote à l’Assemblée générale et ne peut pas devenir membre du comité.

La cotisation pour devenir membre sympathisant est fixée à 5'000 EUR/an.

**III. - Organes d’administration**

**Article 12.**

Les organes d'administration sont :

* l'assemblée générale,
* le comité.

Les fonctions d'administrateur et de réviseur de caisse s'exercent à titre honorifique.

Ses membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la section.

Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

**IV. – Assemblée générale**

**Article 13.**

L'assemblée générale est composée des membres actifs de la section et se réunit sur convocation du comité :

* en session ordinaire une fois par année,
* en session extraordinaire sur décision du comité ou sur demande écrite signée par un cinquième au moins des membres actifs.

**Article 14.**

L'assemblée générale décide dans le cadre du règlement d’ordre intérieur sur toutes les questions d'administration et d'activité de la section qui ne sont pas expressément réservées au comité.

Sont notamment de la compétence de l'assemblée générale:

* la nomination et la révocation des administrateurs;
* l'approbation des budgets et des comptes de la section ;
* la dissolution de la section.

La convocation aux assemblées générales a lieu par écrit postal ou électronique avec un préavis de huit jours francs. L'ordre du jour, fixé par le comité, doit être joint à la convocation.

**Article 15.**

Toute assemblée dûment convoquée peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres actifs présents. Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour de la convocation ne peuvent y être admises en assemblée qu'avec l'assentiment préalable de la moitié au moins des membres actifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises et les résolutions adoptées à la majorité simple des voix des membres actifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par le règlement d’ordre intérieur.

Tous les membres actifs ont droit de vote égal dans l'assemblée générale.

Tout membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif en lui donnant une procuration écrite. Aucun membre présent ne peut être porteur de plus d’une procuration.

**Article 16.**

Les décisions, les résolutions et les comptes rendus de l'assemblée générale sont consignés dans un registre et signés par le président et le trésorier. Tout membre actif et tout tiers qui peut justifier d'un intérêt légitime a le droit de prendre connaissance de ce registre.

**V. - Comité**

**Article 17.**

La section est administrée par un comité de neuf administrateurs, élus pour la première fois par l'assemblée générale 2024.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le trésorier ou, à défaut, par le plus âgé des autres administrateurs.

Le comité peut à tout moment demander le soutien et l’aide active d’autres membres de la Section pour des sujets spécifiques, e.a. pour des groupes de travail.

Un membre du comité ayant été absent trois fois de suite sans excuse est d’office déclaré démissionnaire du comité.

Les discussions du comité sont confidentielles, tandis que les décisions sont publiques.

**Article 18.**

La durée du mandat des administrateurs est de 2 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

**Article 19.**

Le comité désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire général, un trésorier et un porte-parole.

**Article 20.**

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les administrateurs qui s'abstiennent du vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul de la majorité.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

**Article 21.**

Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la section.

Tout ce qui n'est pas réservé par le règlement d’ordre intérieur à l'assemblée générale est de la compétence du comité.

Il peut toucher ou recevoir toutes sommes ou valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations, accepter tous legs, subsides, donations en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Cette énumération est non limitative.

**Article 22.**

La section est engagée par la signature du président et par celle du trésorier, ou par les signatures conjointes de deux autres administrateurs.

**Article 23.**

Il est mis en place un bureau exécutif de la section, qui est d’office composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire général, du Trésorier et du Porte-parole de la section.

Le bureau exécutif gère les affaires courantes et est responsable de ses activités face au comité.

**VI. - Règlement des comptes**

**Article 24.**

Les opérations de la section sont contrôlées par un réviseur de caisse désigné par l'assemblée générale pour un terme de trois ans. Le mandat du réviseur de caisse peut être reconduit.

**Article 25.**

Le réviseur de caisse est chargé de vérifier les comptes annuels ainsi que la régularité des opérations financières effectuées. Il peut prendre connaissance des livres, comptes rendus, factures et généralement de toutes les écritures de la section relatives à ces opérations.

Chaque année, le comité soumettra à l'approbation de l'assemblée générale le compte des recettes et dépenses de l'année écoulée, après contrôle par le réviseur de caisse, ainsi que le projet de budget de l'année suivante.

**VII. - Dispositions finales**

**Article 26.**

En cas de dissolution de la section, la liquidation sera faite suivant décision de l'assemblée générale. Le solde actif éventuel sera affecté à la Chambre immobilière.

**Article 27. – Entrée en vigueur**

Le présent règlement d’ordre intérieur entre en vigueur à la date de son adoption par l’ Assemble générale.